



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-353

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-10-23-00009 - Arrêté fixant la candidature retenue dans le cadre de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Martinique (2 pages)	Page 4
R02-2023-10-23-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-11-24-00005 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique (2 pages)	Page 7
R02-2023-10-23-00003 - Arrêté n°2023-01 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue pour les élus au comité social et économique - OC2 CONSULTANTS (1 page)	Page 10
R02-2023-10-23-00004 - Arrêté n°2023-02 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité, et conditions de travail prévue pour les élus au comité social et économique - EQUIP'RH (1 page)	Page 12
R02-2023-10-23-00005 - Arrêté n°2023-03 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue pour les élus au comité social et économique - Madras Formation (1 page)	Page 14
R02-2023-10-23-00006 - Arrêté n°2023-04 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation économique aux élus du comité social et économique - EQUIP'RH (1 page)	Page 16
R02-2023-10-23-00007 - Arrêté n°2023-05 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation économique aux élus au comité social et économique - MADRAS FORMATION (1 page)	Page 18
R02-2023-10-23-00008 - Arrêté n°2023-06 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation économique aux élus du comité social et économique - BLS RH CONSULTAING (1 page)	Page 20

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2023-10-19-00004 - Arrêté portant AOT du DPM au profit de BRUNO Gérard pour un corps-mort sur le littoral du Lamentin (8 pages)	Page 22
R02-2023-10-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de SYMPHOR Alain pour la régularisation d'un ponton sur la commune du Robert (6 pages)	Page 31
R02-2023-10-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de CHABOU Joseph pour un corps-mort sur le littoral des Trois Ilets (8 pages)	Page 38

R02-2023-10-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de Dimitri et Audrey RENEL pour un corps-mort sur le littoral des Trois Ilets (8 pages) Page 47

R02-2023-10-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom du PNMM pour le compte de l'OFB en vue de l'installation d'un ponton sur le littoral des Trois Ilets (6 pages) Page 56

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-10-19-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime au profit de l'Association-LES VOILES AAA, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets (8 pages) Page 63

R02-2023-10-19-00002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime au profit de l'Ifremer pour l'installation d'un mouillage expérimental sur le littoral de la commune de la Trinité (6 pages) Page 72

R02-2023-10-19-00003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de l'Ifremer pour l'installation d'un mouillage expérimental sur le littoral de la commune du Marin (6 pages) Page 79

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00009

Arrêté fixant la candidature retenue dans le
cadre de l'agrément d'un mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre
individuel en Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°

**fixant la candidature retenue dans le cadre de l'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Martinique**

Le Préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 5 avril 2023 ;

Vu la liste en date du 23 août 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 05 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le nom du candidat sélectionné au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est le suivant :

- Stéphanie FENDENHEIM

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 23 OCT. 2023

Sur le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00001

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-11-24-00005
portant composition du Conseil de famille des
pupilles de l'Etat de Martinique



**Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2022-11-24-00005
portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État de Martinique**

LE PRÉFET

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-24-00005 du 24 novembre 2022 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique est composé ainsi qu'il suit :

- Deux représentants de la collectivité territoriale de Martinique désignés par le président de l'Assemblée de Martinique :
 - **Madame Yolène LARGEN-MARINE - Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 18/11/2027)
 - **Madame Nadia LIMIER - Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 18/11/2027).
- Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :
 - Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF) :
 - **Monsieur Alex PASTEL – Titulaire** (fin du 2^{-ème} mandat : 18/2/2028)
 - **Mme Chantal RODRIDE – Suppléante** (fin du 1^{er} mandat : 8/12/2028).
 - Pour l'Association martiniquaise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AMSEA) en l'absence d'association de familles adoptives :
 - **Madame Sonia BARCLAIS – Titulaire** (fin du 2^{-ème} mandat : 23/5/2029)
 - **Madame Monique HIERSO – Suppléante** (fin du 1^{er} mandat : 23/5/2029).
- Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat de Martinique (ADEPAPE 972) :
 - **Madame Sandisha ANTOINE – Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 8/12/2028).
- Un membre de l'Association martiniquaise des assistants familiaux (AMAF)
 - **Madame Miguele AUGUSTIN-SERBIN – Titulaire** (fin du 2^{-ème} mandat : 23/5/2029).
 - **Marie-Claude BAPTE – Suppléante** (fin du 2^{-ème} mandat : 23/5/2029).
- Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :
 - **Docteur Catherine MARCHAND, Psychiatre**, (fin du 1^{er} mandat : 8/12/2028).
 - **Madame Cédric OUKA, Présidente de l'Association des psychologues de Martinique** (fin du 1^{er} mandat : 18/11/2027).

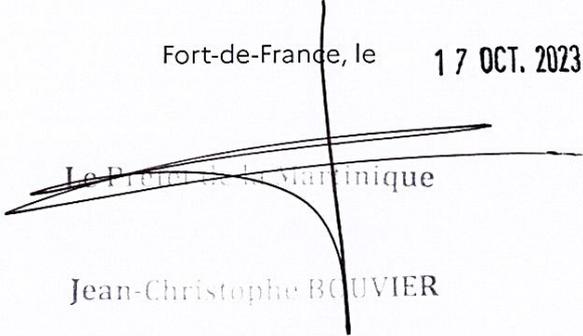
ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 août modifié susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023


Le Préfet de Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00003

Arrêté n°2023-01 fixant agrément d'un
organisme de formation pour dispenser la
formation en matière de santé, sécurité et
conditions de travail prévue pour les élus au
comité social et économique - OC2
CONSULTANTS

Fort-de-France, le 10 octobre 2023

Arrêté n° 2023 – 01 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue pour les élus au comité social et économique

Le Préfet de la Martinique

Vu le code du travail, notamment les articles L.2315-16 à L.2315-18 et R.2315-8 à 2315-16 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juillet 2023 par la société OC2 CONSULTANTS ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) rendu le 15 septembre 2023.

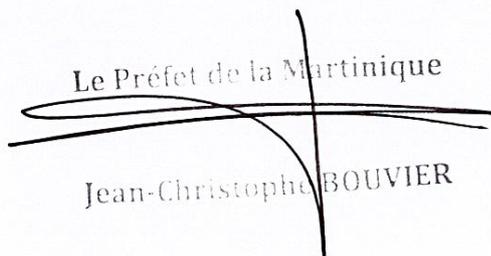
ARRETE

Article 1^{er} – La société **OC2 CONSULTANTS** – immatriculée sous le numéro SIREN : 408 446 227 - domiciliée au Centre La Frégate, Zac de Manhity - 97232 LE LAMENTIN, est agréée afin de dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail au bénéfice des membres des élus au Comité Social et économique (CSE).

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – l'organisme de formation est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé Au Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités.

Article 4 – La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00004

Arrêté n°2023-02 fixant agrément d'un
organisme de formation pour dispenser la
formation en matière de santé, sécurité, et
conditions de travail prévue pour les élus au
comité social et économique - EQUIP'RH



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 10 octobre 2023

Arrêté n° 2023 – 02 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue pour les élus au comité social et économique.

Le Préfet de la Martinique

Vu le code du travail, notamment les articles L.2315-16 à L.2315-18 et R.2315-8 à 2315-16 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} août 2023 par la société EQUIP'RH ;

Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) rendu le 15 septembre 2023 ;

ARRETE

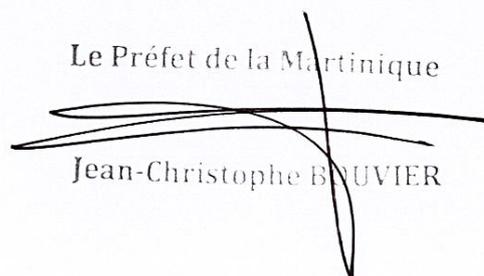
Article 1^{er} – La société **EQUIP'RH**- immatriculée sous le numéro SIREN : 53305479056- domiciliée au 55D, route de Moutte, 97200 FORT-DE-FRANCE, est agréée afin de dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail au bénéfice des membres des élus au Comité Social et économique (CSE).

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – l'organisme de formation est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé Au Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités.

Article 4 – La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique



Jean-Christophe BNUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00005

Arrêté n°2023-03 fixant agrément d'un
organisme de formation pour dispenser la
formation en matière de santé, sécurité et
conditions de travail prévue pour les élus au
comité social et économique - Madras Formation



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 10 octobre 2023

Arrêté n° 2023 – 03 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue pour les élus au comité social et économique.

Le Préfet de la Martinique

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2315-16 à L.2315-18 et R.2315-8 à 2315-16 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 juin 2023 par la société MADRAS FORMATION ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) rendu le 15 septembre 2023 ;

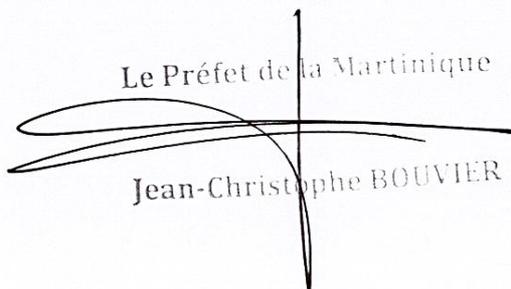
ARRETE

Article 1^{er} – La société **Madras Formation** immatriculée sous le numéro SIREN 881 812 077 ; domiciliée 73 chemin des Cerisiers -89 Lotissements Les Horizons-Marvel Acajou - 97232 LE LAMENTIN, est agréée afin de dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail au bénéfice des membres des élus au Comité Social et économique (CSE).

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – L'organisme de formation est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé Au Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités.

Article 4 – La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00006

Arrêté n°2023-04 fixant agrément d'un
organisme de formation pour dispenser la
formation économique aux élus du comité social
et économique - EQUIP'RH

Fort-de-France, le 10 octobre 2023

Arrêté n° 2023 – 04 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation économique aux élus du comité social et économique

Le Préfet de la Martinique

Vu le code du travail, notamment les articles L.2145-5, L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} août 2023 par la société EQUIP' RH ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) rendu le 15 septembre 2023.

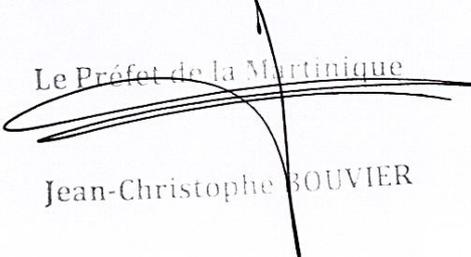
ARRETE

Article 1^{er} – La société **EQUIP'RH** – immatriculée sous le numéro SIREN : 533547956 - domiciliée au 55D Route de Moutte – 97200 FORT-DE-FRANCE, est agréée afin de dispenser la formation en matière économique des membres élus au comité social économique.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – l'organisme de formation est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé Au Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.


Le Préfet de la Martinique
Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00007

Arrêté n°2023-05 fixant agrément d'un
organisme de formation pour dispenser la
formation économique aux élus au comité social
et économique - MADRAS FORMATION



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 10 octobre 2023

Arrêté n° 2023 – 05 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation économique aux élus au comité social et économique

Le Préfet de la Martinique

Vu le code du travail, notamment les articles L.2145-5, L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 juin 2023 par la société MADRAS FORMATION ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) rendu le 15 septembre 2023.

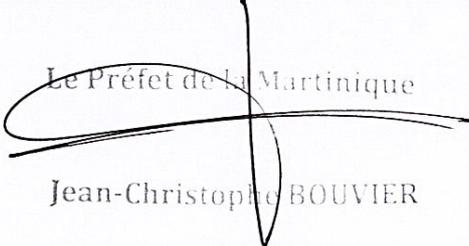
ARRETE

Article 1^{er} – La société **MADRAS FORMATION** – immatriculée sous le numéro SIREN : 881812077 - domiciliée au 73 chemin des Cerisiers – 89 lotissements le Horizons –Marvel Acajou-97232 LE LAMENTIN, est agréée afin de dispenser la formation en matière économique des membres élus au comité social économique.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – l'organisme de formation est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé Au Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-10-23-00008

Arrêté n°2023-06 fixant agrément d'un
organisme de formation pour dispenser la
formation économique aux élus du comité social
et économique - BLS RH CONSULTAING



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 10 octobre 2023

Arrêté n° 2023 – 06 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation économique aux élus du comité social et économique

Le Préfet de la Martinique

Vu le code du travail, notamment les articles L.2145-5, L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 septembre 2023 par la société BLS RH CONSULTING ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) rendu le 15 septembre 202 ;

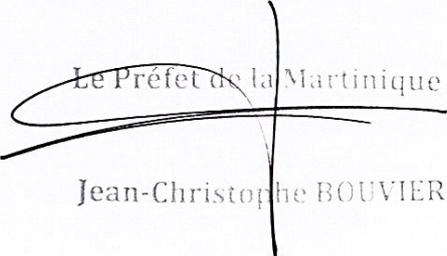
ARRETE

Article 1^{er} – La société **BLS RH CONSULTAING** – immatriculée sous le numéro SIREN : 892 835 364 - domiciliée Immeuble de Beaupré, route de la pointe de Jaham – 97233 SCHOELCHER, est agréée afin de dispenser la formation en matière économique des membres élus au comité social économique.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – l'organisme de formation est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé Au Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00004

Arrêté portant AOT du DPM au profit de BRUNO
Gérard pour un corps-mort sur le littoral du
Lamentin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de BRUNO Gérard pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du LAMENTIN

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 29 avril 2023 par M. BRUNO Gérard ;
- VU la saisine du maire du Lamentin consulté par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 juillet 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 19 juillet 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 27 juillet 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur BRUNO Gérard, 40, route du petit florentin plateau fofo 97233 SCHOELCHER, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune du Lamentin, au lieu-dit morne Cabri, pour amarrer son navire nommé DOUDOU, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°36.296' N	61°01.330'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

32 JB 28 09

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine - 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX-. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint
Guillaume HERVE



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. BRUNO Gérard, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le maire du Lamentin
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour un
corps-mort
au profit de**

BRUNO Gerard

Coordonnées AOT

● 14° 36.296'N 61° 01.330'W

Commune: LE LAMENTIN



Réalisation : DM Martinique juillet 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84

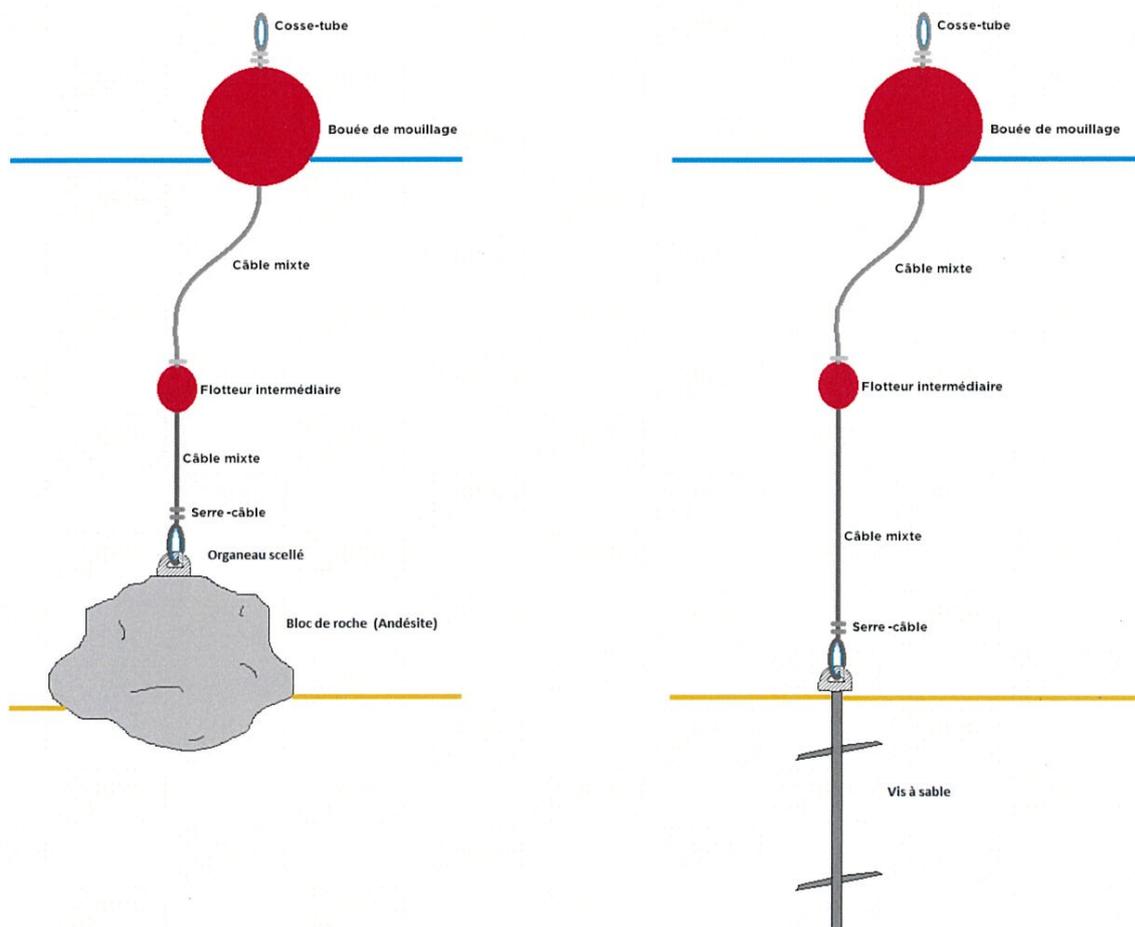


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si corail présent, possible qu'il y aura pas de déplacements de la charge. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00007

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de SYMPHOR Alain pour la régularisation d'un ponton sur la commune du Robert



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de SYMPHOR Alain, pour la régularisation d'un ponton sur le littoral de la commune du Robert

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 05 avril 2023 formulée par M. SYMPHOR Alain ;
- VU la saisine du maire du Robert, consulté par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 juillet 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 19 juillet 2023 ;
- VU la saisine du directeur de l'agence des 50 pas géométriques consulté par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 25 août 2023 ;

VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

M. SYMPHOR Alain, domicilié au 11 les hauts de sable blanc 97231 le Robert, est autorisé à régulariser l'occupation d'un ponton, au droit du littoral de la commune du Robert, pour amarrer le navire nommé DAMSY, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°39.829' N
- longitude : 60°53.875' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

longueur : 6,6 mètres

largeur : 1,20 mètre

L'emprise globale sur le domaine public est de : 24 m².

Les installations sont précaires et doivent pouvoir être démontables.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous (peinture non toxique). Cette plaque comporte les renseignements suivants :

31 JC 28 09

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;

- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme ;

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)**. L'autorisation commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, ou pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **270 € (deux cent soixante dix euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint

Guillaume HERVÉ



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f

Destinataires :

- M. SYMPHOR Alain, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- Mme la sous-préfète de Trinité
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le Maire du Robert
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
- M. le directeur de l'agence des 50 pas géométriques

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un ponton au profit de**

SYMPHOR Alain

Commune: **LE ROBERT**

Coordonnées AOT

● 14° 39.829'N 60° 53.875'W



Réalisation : DM Martinique AVRIL 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de CHABOU Joseph pour un corps-mort sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de CHABOU Joseph pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 12 juin 2023 par M. CHABOU Joseph ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 25 août 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 août 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 25 août 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 28 août 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 21 septembre 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur CHABOU Joseph, domicilié 29, rue des anthuriums B22 les terrasses de la plage 97229 les Trois Ilets, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au lieu-dit anse Mitan, pour amarrer son navire nommé Petit scarabée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°33.112' N	61°03.360' W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 JG 28 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint
Guillaume HERVÉ



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. CHABOU Joseph, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- Mme la sous-préfète du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps mort au profit de**

CHABOU Joseph

Coordonnées AOT

● 14° 33.112'N 61° 03.360'W

Commune: LES TROIS ILETS



Réalisation : DM Martinique aout 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84

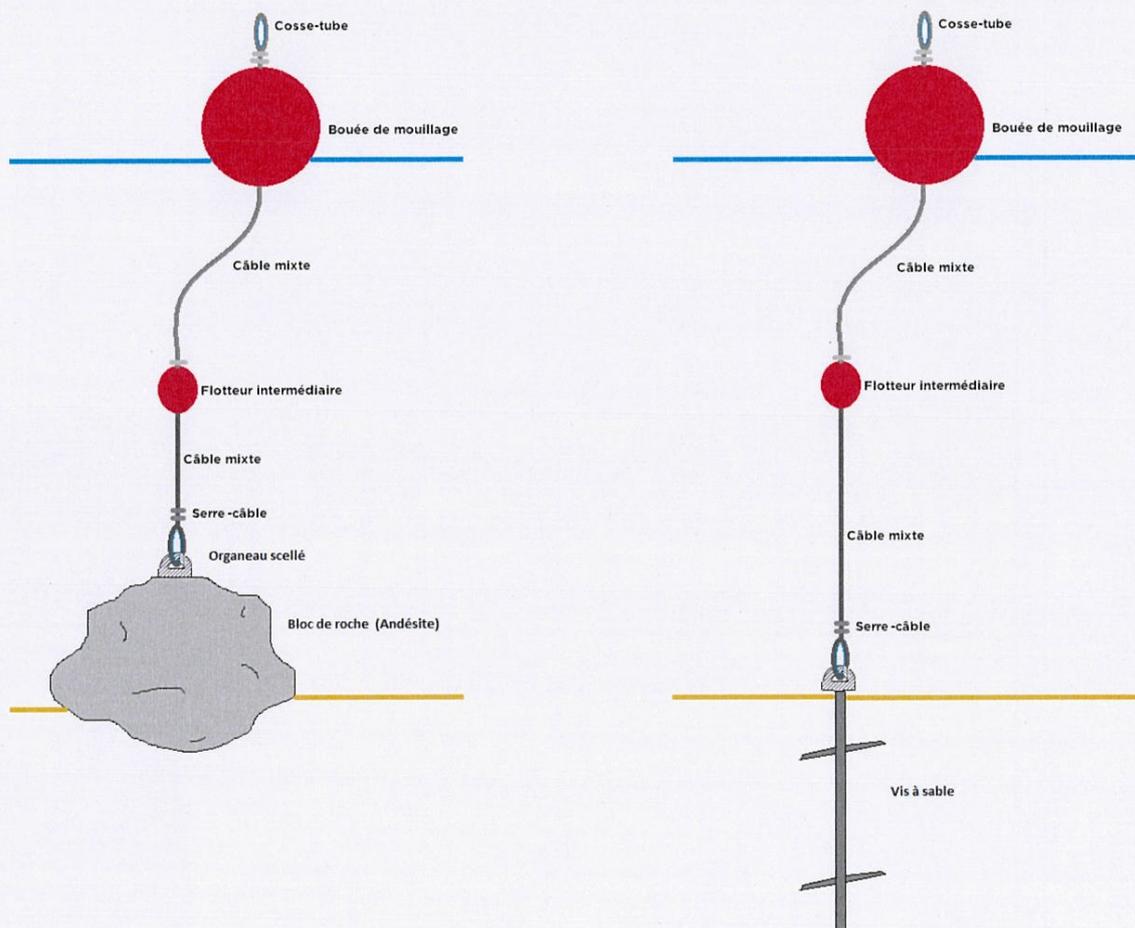


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse importante. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone de courbe des courbes → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Le substrat existant, garanti qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00006

Arreté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de Dimitri et Audrey RENEL pour un corps-mort sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de RENEL Dimitri et Audrey pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 12 juin 2023 par Monsieur RENEL Dimitri et Madame RENEL Audrey ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 25 août 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 29 août 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 25 août 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 28 août 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 21 septembre 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur et Madame RENEL Dimitri, domiciliés villa n°2 St Louis 1, 97223 le Diamant, sont autorisés à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au lieu-dit baie du golf, pour amarrer son navire nommé Saori conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.533' N	61°02.353' W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 JH 28 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint

Guillaume HERVÉ



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. et Mme RENEL Dimitri, bénéficiaires
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- Mme la sous-préfète du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

RENEL Dimitri

Coordonnées AOT

● 14° 32.533'N 61° 02.353'W

Commune: LES TROIS- ILETS



Réalisation : DM Martinique juillet 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84

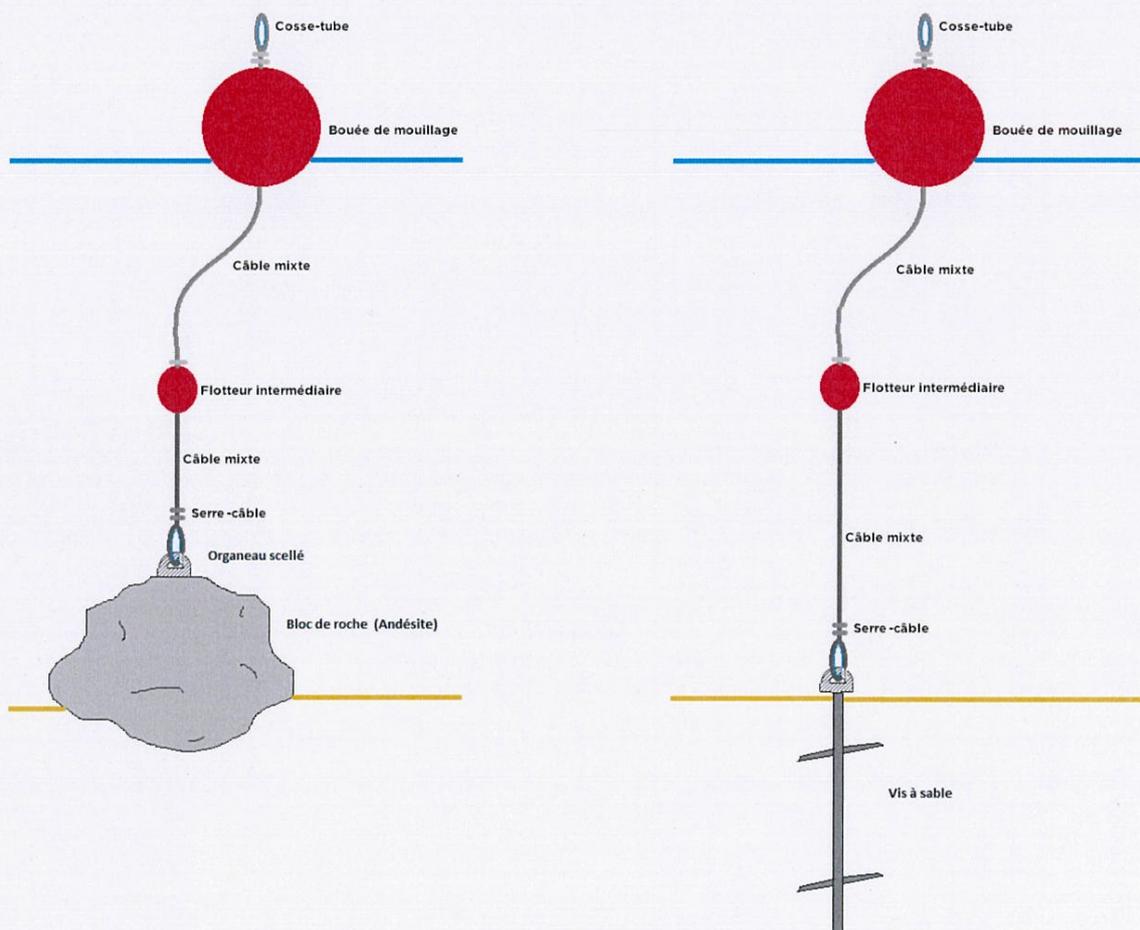


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			Scellement chimique
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse souffrante. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si option retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge. 		<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00008

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom du PNMM pour le compte de l'OFB en vue de l'installation d'un ponton sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit du parc naturel marin de la Martinique (PNMM) pour le compte de l'office français de la biodiversité (OFB), en vue de l'installation d'un ponton sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 31 mai 2023 formulée par l'OFB ;
- VU l'avis du maire des Trois-Ilets en date du 12 octobre 2023 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 15 septembre 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 02 octobre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 20 septembre 2023 ;
- VU la saisine du directeur de l'agence des 50 pas géométriques consulté par courrier en date du 15 septembre 2023 ;

VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 05 octobre 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le parc naturel marin de la Martinique, domicilié rue du bel air pointe des grottes 97229 les Trois-Ilets et représenté par Madame BRADOR Aude est autorisé à mettre en place, pour le compte de l'OFB un ponton, au droit du littoral de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer les navires de l'OFB, du parc naturel marin et des services de l'État en général, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°32.444' N
- longitude : 61°01.812' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

- longueur : 26 mètres
- largeur : 2 mètres

L'emprise globale sur le domaine public est de : 52 m².

Les installations sont précaires et doivent pouvoir être démontables.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous (peinture non toxique). Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29 JH 28 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;

- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme ;

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)**. L'autorisation commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, ou pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **410 € (quatre cent dix euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint

Guillaume HERVE



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f

Destinataires :

- OFB représenté par Mme BRADOR, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M le sous-préfet du Marin
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
- M. le directeur de l'agence des 50 pas géométriques

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

Parc naturel Marin

BRADOR Aude

Commune: LES TROIS-ILETS

Coordonnées AOT

● 14° 32.444'N 61° 01.812'W



Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du domaine public maritime au
profit de l'Association-LES VOILES AAA, pour la
mise en place d'un dispositif de mouillage sur le
littoral de la commune des Trois-Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de l'Association les Voiles de l'Anse à l'âne, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 20 juillet 2023 par l'Association les Voiles de l'Anse à l'âne ;
- VU La saisine du maire des Trois-Ilets consultée en date du 15 septembre 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 02 octobre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 05 octobre 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 20 septembre 2023 ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 15 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Association les Voiles de l'Anse à l'Ane, représentée par son président Monsieur JEDRZEJOWSKI Ludovic, domiciliée à 32 rue des pêcheurs 97229 Trois-Ilets est autorisée à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son navire dénommé VOILAAA! immatriculé FF 864340 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées du point GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.635' N
- longitude : 61°03.942' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 JK 28 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine - 3 avenue du chemin de Presles à Saint-Maurice. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur adjoint

Guillaume HERVÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

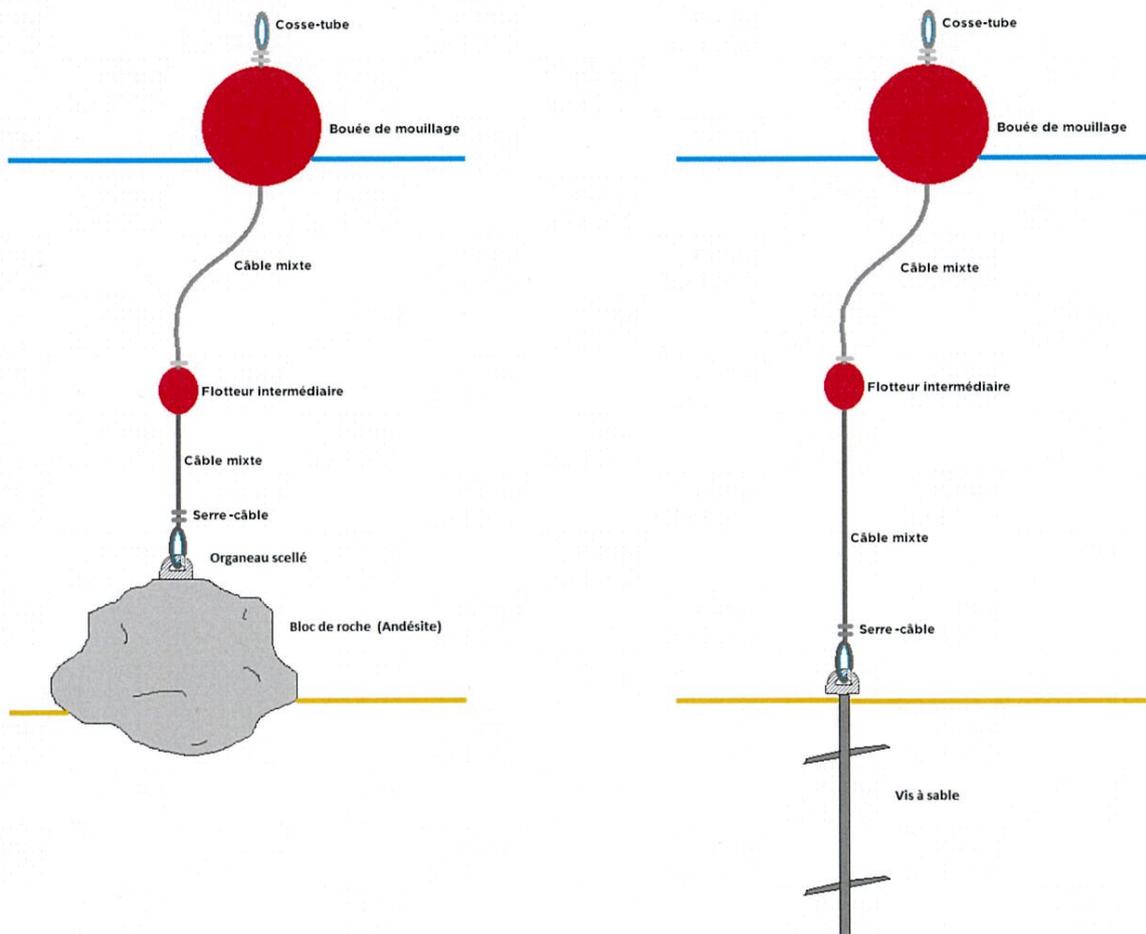
Destinataires :

- L'Association les Voiles AAA, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois-Ilets

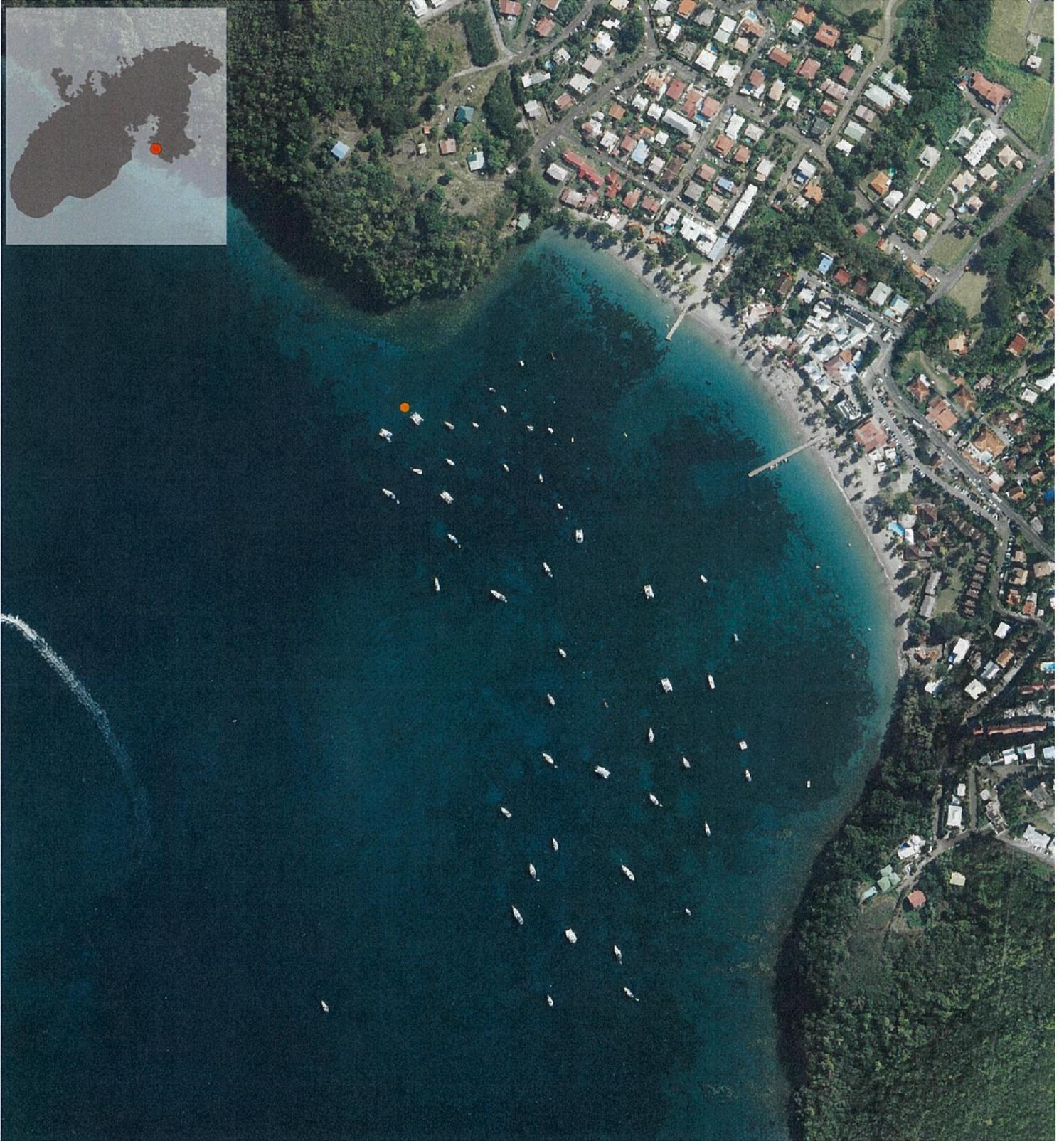
Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<p>Non concerné sauf si zone sableuse suffisante</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si cobon retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).



**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps mort au profit de**

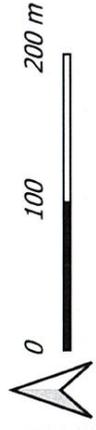
ASSOCIATION LES VOILES AAA

JEDRZEJOWSKI Ludovic

Coordonnées AOT

● 14° 32.6356'N 61° 03.9417'W

Commune: LES TROIS ILETS



Réalisation : DM Martinique AOÛT 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84

Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du domaine public maritime au
profit de l'Ifremer pour l'installation d'un
mouillage expérimental sur le littoral de la
commune de la Trinité



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de l'Ifremer pour l'installation d'un mouillage expérimental sur le littoral de la commune de la Trinité

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 03 juillet 2023 par l'IFREMER représenté par Monsieur THOUARD Emmanuel, chef station de la Martinique de l'Ifremer ;
- VU la saisine du maire de la Trinité, consulté par courrier en date du 15 septembre 2023 ;
- VU l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 05 octobre 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 20 septembre 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 02 octobre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU La saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique en date du 15 septembre 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) Station de la Martinique représenté par Monsieur THOUARD Emmanuel domicilié 79 route de Pointe Fort – 97231 le ROBERT, est autorisé à installer un mouillage expérimental, dans la baie du Trésor sur le littoral de la commune de la Trinité dans le cadre du projet Veille POP conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées de l'emplacement du mouillage sont :

- latitude : 14°45.430' N
- longitude : 60°53.103' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

20 JI 26 12

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **TROIS ANS (3 ans)** qui commence à courir à compter du 01^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2026.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur adjoint
Guillaume HERVÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f

Destinataires :

- L'IFREMER, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- Mme. la sous-préfète de la Trinité
- M. le maire de la Trinité
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Le Directeur adjoint
Guillaume HERVÉ



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

IFREMER

THOUARD Emmanuel

Coordonnées AOT

● 14° 45.430'N 60° 53.103'W

Communes: TRINITE



Réalisation : DM Martinique aout 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2023-10-19-00003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de l'Ifremer pour l'installation d'un
mouillage expérimental sur le littoral de la
commune du Marin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de l'Ifremer pour l'installation d'un mouillage expérimental sur le littoral de la commune du Marin

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 03 juillet 2023 par l'IFREMER représenté par Monsieur THOUARD Emmanuel, chef station de la Martinique de l'Ifremer ;
- VU l'avis du maire du Marin en date du 27 septembre 2023 ;
- VU l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 05 octobre 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 20 septembre 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 02 octobre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU La saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique en date du 15 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) Station de la Martinique représenté par Monsieur THOUARD Emmanuel domicilié 79 route de Pointe Fort – 97231 le ROBERT, est autorisé à installer un mouillage expérimental, à l'îlet Duquesnay sur le littoral de la commune du Marin dans le cadre du projet Veille POP conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées de l'emplacement du mouillage sont :

- latitude : 14°27.578' N
- longitude : 60°53.041' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

20 JJ 26 12

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **TROIS ANS (3 ans)** qui commence à courir à compter du 01^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2026.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le *19 octobre 2023*

Pour le préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur adjoint
Guillaume HERVÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f

Destinataires :

- L'IFREMER, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet Du Marin
- M. le maire du Marin
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Guillaume HERVÉ
Le Directeur adjoint



**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps mort au profit de**

IFREMER

THOUARD Emmanuel

Coordonnées AOT

● 14° 27.578'N 60° 53.041'W

Commune: LE MARIN



Réalisation : DM Martinique OCTOBRE 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



